

IG EX 47d ch.1

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 47 d

CHAPITRE 1

M

DISTRIBUTION
EX
—
1 à 3
11 à 14
21 - 22
32 - 35 - 37

PLOMBAGE ET LIGATURAGE

CHAPITRE 1

PLOMBAGE DES WAGONS, CADRES ET PANIERS DE GROUPE

Rectificatifs

Sommaire

**Paragraphe 1
GÉNÉRALITÉS**

- Article 1 — Documents abrogés.
- Article 2 — Objet de l'Instruction.
- Article 3 — But du plombage.
- Article 4 — Modes de scellement utilisés.
- Article 5 — Modes d'apposition des plombs sur les wagons.
- Article 6 — Plombage des volets des wagons.

PLOMBAGE EN TRAFIC INTÉRIEUR

- Article 9 — Plombage des wagons complets.
- Article 10 — Plombage des wagons de détail.
- Article 11 — Plombage des cadres et paniers de groupage.

PLOMBAGE EN TRAFIC INTERNATIONAL

- Article 14 — Plombage des wagons complets, cadres et paniers de groupage.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 15 — Wagons, cadres ou paniers démunis de plombs.
- Article 18 — Apposition des plombs de douane.
- Article 19 — Reconnaissance contradictoire.
- Article 20 — Mesures à prendre en cas d'incident.
- Article 21 — Rupture accidentelle des plombs de douane.

**Paragraphe 2
PLOMBAGE
EFFECTUÉ
PAR LE
CHEMIN DE FER**

**Paragraphe 3
PLOMBAGE DES
MARCHANDISES
SOUS RÉGIME
DE DOUANE**

4

PARAGRAPHE 2

PLOMBAGE EFFECTUÉ PAR LE CHEMIN DE FER

PLOMBAGE EN TRAFIC INTÉRIEUR

article 9 ♦ Plombage des wagons complets.

Les wagons couverts contenant des finances, valeurs et marchandises assimilées définies à l'I.G. EX 46 a, Chap. 3, art. 2, et les fourgons transportant des cercueils doivent être plombés.

Il est également prescrit de plomber les wagons couverts qui contiennent des marchandises pouvant tenter les voleurs et qui n'ont pas pu être ligaturés conformément au Chap. 2 de l'I.G. EX 47 d parce que la gare expéditrice ou la gare destinataire ne possède pas l'outillage nécessaire.

article 10 ♦ Plombage des wagons de détail.

Dès que leur chargement est terminé, les wagons L et T sont plombés par la gare de formation, même s'ils sont ligaturés.

Les wagons CL, CT, D et CD doivent également être plombés en dehors de leur parcours de ramassage ou de distribution.

article 11 ♦ Plombage des cadres et paniers de groupage.

Les cadres et paniers de groupage contenant des marchandises de toute nature chargées par le Chemin de fer doivent être plombés, à moins qu'ils ne soient ligaturés.

articles 12 et 13 ♦ Réservés.

PLOMBAGE EN TRAFIC INTERNATIONAL

article 14 ♦ Plombage des wagons complets, cadres et paniers de groupage.

Tout wagon couvert, cadre ou panier de groupage chargé, à destination de l'étranger, doit être plombé. Les volets d'aération des wagons doivent être plombés conformément aux dispositions de l'article 6. L'obligation de plombage s'applique même aux wagons fermés au moyen de la ligature métallique.

DISPOSITIONS COMMUNES

article 15 ♦ Wagons, cadres et paniers démunis de plombs.

Aussi bien en trafic intérieur qu'en trafic international, lorsqu'une gare autre que la gare destinataire de l'envoi, reçoit un wagon, cadre ou panier, qui, en application des articles précédents, aurait dû être plombé et qui ne l'est pas, elle appose elle-même les plombs après s'être assurée que le chargement ne présente pas de traces de spoliation.

S'il y a trace de spoliation, elle plombe et annote la feuille de chargement comme suit :

« wagon (ou cadre ou panier) parvenu déplombé le à la gare de avec traces de soustraction.
« Replombé avec plombs à l'empreinte de la gare de »

articles 16 et 17 ♦ Réservés.

PARAGRAPHE 3

PLOMBAGE DES MARCHANDISES SOUS RÉGIME DE DOUANE

article 18 ◆ *Apposition des plombs de douane.*

En règle générale, les marchandises voyageant sous régime de douane circulent dans des wagons couverts ou dans des agrès (caisses, paniers, sacoches, nappes) admis par le Service des Douanes ; certains colis peuvent, cependant, être plombés « à nu », entourés simplement d'une ficelle plombée.

Les marchandises chargées sur wagons découverts sont bâchées, les bâches étant maintenues par des cordelettes spéciales, dites « aiguillettes », plombées à leurs extrémités.

Toutefois, certaines marchandises telles que bois bruts ou sciés, bois de construction, pierres brutes, minerais, etc..., peuvent, avec l'assentiment de la Douane, être transportées en wagons découverts et sans plombage.

Les wagons chargés de charbon sont dispensés du plombage en vertu d'une autorisation générale.

L'apposition des plombs de douane est effectuée par les préposés des douanes qui indiquent sur la soumission le nombre de plombs apposés.

La fermeture des portes de wagons doit être solidement assurée par un moyen quelconque : cadenas, fil de fer, ligature métallique, avant l'apposition des plombs, afin que la ficelle des plombs de douane ne soit pas rompue par les chocs de route.

Les portes des wagons couverts comportent des pitons destinés, en principe, au plombage de douane.

Des ligatures métalliques spéciales, dont les extrémités sont percées de trous, sont prévues pour la fermeture des wagons sous plomb de douane ; lorsqu'il en est fait usage, la ficelle du plomb de douane est passée dans les trous des extrémités de la ligature.

article 19 ◆ *Reconnaissance contradictoire.*

La remise de ces wagons ou agrès entre agents des gares et de trains et vice-versa, et entre agents de trains dans les gares de relais, doit donner lieu à une reconnaissance contradictoire de l'état des plombs de douane, l'agent prenant donné émargement à l'agent cédant sur un carnet de transmission mod. 1256 M défini par l'Instruction Générale EX 46 a, Chapitre 3.

article 20 ◆ *Mesures à prendre en cas d'incident.*

Lorsque, pour un motif quelconque : accident, chauffage d'essieux, etc..., il est nécessaire d'ouvrir un wagon ou un agrès plombé par le Service des Douanes ou d'enlever une bâche maintenue par des cordelettes plombées par ce Service, la gare se conforme aux prescriptions ci-après :

1^{er} cas. — Wagon (ou agrès) escorté par des agents du Service des Douanes

La gare établit un procès-verbal et le remet aux préposés d'escorte, en leur demandant d'en certifier l'exactitude.

Si le chargement doit être transbordé, le wagon utilisé est scellé avec des plombs de la gare qui effectue l'opération.

Si le chargement est hors d'état de poursuivre sa route, la gare n'apporte aucun obstacle à la surveillance exercée sur la marchandise par le préposé du Service des Douanes.

2^e cas. — Wagon (ou agrès) non escorté par des agents du Service des Douanes

L'ouverture (ou le débâchage) et, s'il y a lieu, le transbordement doivent avoir lieu sur le champ en présence d'un préposé du Service des Douanes ou, à défaut, en présence du maire ou d'un autre magistrat municipal, du juge de paix ou du chef de la gendarmerie de la localité.

Après l'opération, le wagon (ou le nouveau wagon) est scellé de plombs de la gare et du cachet du fonctionnaire (ou du magistrat) requis, qui doit relater les faits dans un procès-verbal signé par lui et par le chef de gare :

rupture de plombs motivée par l'ouverture d'un wagon couvert (ou le débâchage d'un wagon tombereau ou plat), transbordement dans un autre wagon. Ce document doit mentionner les causes de l'ouverture du wagon et, le cas échéant, du transbordement de la marchandise, la date de l'opération, les marques et numéros des plombs apposés primitivement sur le wagon et des nouveaux plombs et cachets utilisés, il est annexé aux écritures ou, à défaut, à la feuille de chargement.

En outre, la gare inscrit sur la soumission, si elle la possède, la mention : « Ci-joint un procès-verbal de rupture de plomb » ou « Ci-joint un procès-verbal de transbordement », selon qu'il y a eu simple ouverture du wagon ou transbordement.

CAS PARTICULIER — Les Chefs de gare, Sous-Chefs de gare et Chefs de service assermentés de certaines gares désignées peuvent procéder eux-mêmes au replombage et établir le procès-verbal (voir Annexe 1), lorsque le replombage des wagons ou agrès descellés en cours de transport et l'établissement du procès-verbal de constatation ne peuvent pas être assurés séance tenante par les fonctionnaires ou magistrats indiqués ci-dessus.

article 21 ♦ Rupture accidentelle de plombs de douane.

Les formalités prescrites par l'art. 20 sont remplies par la gare du parcours qui constate la rupture accidentelle des plombs d'un wagon ou d'un agrès ; le fait est alors mentionné sur la feuille de chargement ou, s'il s'agit d'un envoi du trafic international, sur la feuille de route, mais non sur la lettre de voiture.

En outre, la gare inscrit sur la soumission, si elle la possède, la mention : « Ci-joint un procès-verbal de rupture de plombs ».

Le procès-verbal doit indiquer les causes présumées de la rupture et être annexé à la feuille de route ou à la feuille de chargement.

Les gares signalent ces incidents à leur Arrondissement.

PARAGRAPHE 4

PLOMBAGE PAR L'EXPÉDITEUR

article 22 ♦ Généralités.

Certains tarifs font obligation aux expéditeurs de plomber leurs wagons ou cadres. Dans ce cas, le Chemin de fer n'est pas tenu d'apposer de plombs.

Les expéditeurs utilisent les sceaux en usage dans le commerce.

Lorsqu'un sceau, apposé par l'expéditeur, est rompu en cours de route, la gare qui en fait la constatation remplace le sceau manquant par un plomb à son empreinte après avoir fait les constatations prévues à l'art. 15.

Elle annote la feuille de chargement comme il est indiqué à cet article.

article 23 ♦ Réserve.

PARAGRAPHE 5

ÉTIQUETAGE DES WAGONS PLOMBÉS

article 24 ♦ Wagons plombés par l'expéditeur.

Les étiquettes de ces wagons doivent recevoir la vignette en papier vert, mod. 12715 M « Plombé par l'expéditeur ».

805474/8

IG EX 47 d

7

article 25 ♦ Wagons plombés par la douane.

Les étiquettes de ces wagons doivent recevoir, dans la case réservée à l'étiquetage accessoire, une étiquette « Plomb de douane » mod. 12740 M, impression blanche sur papier bleu.

En outre, la feuille de chargement de tout wagon plombé douane doit recevoir la vignette 12740 V M, impression noire sur papier bleu.

article 26 ♦ Réserve.

PARAGRAPHE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

article 27 ♦ Récupération des plombs et fil de fer.

Les plombs et sceaux en aluminium doivent être recueillis par les gares, lors de l'ouverture des wagons, pour être versés aux vieilles matières selon les instructions qu'elles reçoivent à cet effet.

Les fils de fer des sceaux seront soigneusement récupérés en vue de leur réutilisation chaque fois qu'elle sera possible.

Paris, le 9 juin 1943

Le Directeur Général,
R. LE BESNERAIS.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHÉMINES DE FER
FRANÇAIS**

RECTIFICATIF N° 2
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 47 d

du 9 juin 1943

CHAPITRE 1

M

« Plombage des wagons, cadres et paniers de groupage »

DISTRIBUTION	
EX	
—	
1 à 3	
11 à 14	
21 - 22	
32 - 35 - 37	

L'article 26 faisant l'objet du béquet ci-dessous est à coller à son rang, page 7.
En outre, les agents inscriront le numéro et la date de ce Rectificatif sous le car-
touche de distribution.

Paris, le 15 octobre 1945

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.

10W — 48137 Paris, Imprimerie administrative Centrale, 3, rue de Parstenberg (3897) - Marché 201

Rect. n° 2 à l'U. G.
EX 47 d ch. 1 (Béquet
à coller page 7)

article 26 ♦ Wagons complets plombés par les gares

Les étiquettes des wagons complets plombés en vertu des dispositions des articles 9 et 23 doivent comporter à l'emplacement réservé à l'étiquetage accessoire, et de façon très apparente, la mention manuscrite « plombé gare »

8/17/85